

413

# Les prêts bancaires aux entreprises adossés au livret de développement durable et solidaire (LDDS) et au livret A

## MOTS CLÉS

prêts bancaires,  
livret de développement durable,  
LDDS,  
livret A

## SOMMAIRE

<b>1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE</b>	<b>2</b>
<b>2. LIVRET A ET LDDS : UNE UTILISATION DES FONDS STRICTEMENT RÉGLEMENTÉE</b>	<b>2</b>
2.1. Une centralisation pour le financement du logement social et la politique de la ville	2
2.2. Le financement des PME	2
<b>3. LES PRÊTS BANCAIRES AUX ENTREPRISES (PBE)</b>	<b>3</b>
3.1. Public concerné	3
3.2. Modalités de prêt	3

## 1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Les prêts bancaires aux entreprises (PBE) sont les prêts accordés par les établissements de crédit et adossés à l'épargne des particuliers placée sur les livrets de développement durable et solidaire (LDDS) et sur les livrets A. En effet, initialement créés pour soutenir le logement social et la politique de la ville, ces livrets sont également destinés à financer les petites et moyennes entreprises (PME).

L'Observatoire de l'épargne réglementée (OER), présidé par le gouverneur de la Banque de France, suit l'évolution de ces livrets ainsi que l'utilisation des fonds collectés et remet un rapport annuel au Parlement et au Gouvernement.

## 2. LIVRET A ET LDDS : UNE UTILISATION DES FONDS STRICTEMENT RÉGLEMENTÉE

Le livret A et le LDDS sont des livrets d'épargne réglementés et défiscalisés. Leurs caractéristiques telles que le taux de rémunération, le plafond des dépôts, les bénéficiaires, les modalités de fonctionnement sont donc fixées par l'État (et non par les établissements bancaires). Respectivement plafonnés à 22 950 euros et 12 000 euros par épargnant, les encours de livrets A et de LDDS s'élevaient à 410,3 milliards d'euros à fin décembre 2019 (*source OER*).

### 2.1. Une centralisation pour le financement du logement social et la politique de la ville

Depuis 2011, une part de ces livrets bancaires fait l'objet d'une centralisation dans un fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Le taux global de centralisation de ces encours peut évoluer au cours du temps afin de garantir à tout moment la disponibilité des ressources du fonds d'épargne pour financer, en priorité, le logement social et la politique de la ville sous forme de prêts à long terme, et dans une moindre mesure, d'autres emplois (infrastructures durables, secteur public local, financement des PME et microcrédit).

Depuis 2013, 59,5 %<sup>1</sup> du total des dépôts collectés sur ces livrets par les établissements de crédit sont ainsi centralisés.

### 2.2. Le financement des PME

Les ressources non centralisées restent à la disposition des établissements de crédit qui doivent les utiliser pour financer :

- la création ou le développement des PME, sous forme de prêts bancaires aux entreprises (PBE),
- les travaux d'économie d'énergie dans l'immobilier ancien via des prêts écologiques, plutôt destinés aux particuliers.

Au moins **80 % des ressources non centralisées doivent être dédiées aux prêts bancaires aux entreprises**. En outre, lorsque le montant total de l'encours non centralisé des livrets augmente, l'établissement concerné doit consacrer au moins 75 % de l'augmentation constatée à l'attribution de nouveaux prêts aux PME<sup>2</sup>.

1. En pratique, ce taux de centralisation diffère selon les établissements bancaires mais devra converger d'ici 2022.

2. [Article 66](#) de la loi de Régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010.

Ainsi, une hausse de la collecte des livrets A ou LDDS signifie également la hausse de l'enveloppe dédiée aux PBE.

Pour les 20 % restant, un arrêté publié en juin 2020 oblige désormais à en flécher 10 % vers le financement de projets contribuant à l'écologie, 5 % vers les entreprises et organismes de l'Économie sociale et solidaire (ESS), les établissements étant libres d'utiliser les 5 % restants comme ils l'entendent. Mais ils doivent dévoiler, chaque année, l'emploi des ressources collectées via les livrets A et LDDS.

Fin 2019, l'encours de LDDS et livret A non centralisé s'élevait à 186 milliards d'euros et celui des prêts accordés aux PME à 397 milliards d'euros. Le flux de nouveaux crédits octroyés aux PME s'est établi à 97 milliards d'euros.

Afin de permettre la vérification du respect des obligations d'emploi, les établissements de crédit distribuant LDDS et le livret A doivent fournir, une fois par trimestre, à l'Observatoire de l'épargne réglementée, une information détaillée sur les concours financiers accordés à l'aide des ressources non centralisées.

### **3. LES PRÊTS BANCAIRES AUX ENTREPRISES (PBE)**

#### **3.1. Public concerné**

Les prêts bancaires accordés sont destinés au financement des besoins de trésorerie et d'investissement des PME, c'est-à-dire les entreprises dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros<sup>3</sup>.

#### **3.2. Modalités de prêt**

Les banques sont libres de fixer les différentes caractéristiques des prêts octroyés (taux, durée, amortissement...).

Le montant des prêts n'est pas plafonné et le taux peut être fixe ou variable, indexé sur le taux du LDDS ou livret A.

La durée des prêts est libre et varie généralement de 5 à 12 ans, en fonction de la nature du bien financé, de sa durée d'amortissement et de la capacité de remboursement de l'entreprise. Le remboursement peut être mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel. Enfin, les prêts sont accordés sous certaines garanties (caution du dirigeant ou des associés, garantie réelle...).

Les entreprises peuvent faire une demande d'attribution de ces prêts directement auprès des établissements bancaires qui les proposent dans leur offre de crédits.

---

3. Critères de taille retenus par la [Recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003](#) qui définit les micros, petites et moyennes entreprises.

## RÉFÉRENCES

- Les articles [L. 221-5](#) et [L. 221-7](#) du Code monétaire et financier rendent compte des modalités d'emploi par les établissements de crédit des sommes déposées sur le LDDS et le livret A.
- Les décrets [n° 2011-275](#) du 16 mars 2011 modifié par le décret [n° 2013-688](#) du 30 juillet 2013 et [n° 2016-163](#) du 18 février 2016 précisent la rémunération des réseaux collecteurs et le régime de centralisation des dépôts collectés.
- Les principales références juridiques relatives à l'épargne réglementée sont présentées en annexe du [rapport annuel 2019](#) de l'Observatoire de l'épargne réglementée.